



CPS

Normes de qualité essentielles

**Crown Prosecution Service
(service des poursuites pénales de la Couronne)
Mars 2010**

**Core Quality Standards
French edition, March 2010**

Normes de qualité essentielles

***Crown Prosecution Service* (service des poursuites
pénales de la Couronne)**

Mars 2010

Préface

Le *Crown Prosecution Service* (CPS) est le principal service national pour les poursuites pénales en Angleterre et au pays de Galles. En janvier 2010, il a été fusionné avec le *Revenue and Customs Prosecutions Office* (RCPO – bureau du parquet de l'administration fiscale britannique). Ce service est dirigé par le *Director of Public Prosecutions* (DPP – directeur des poursuites pénales) qui est également directeur du RCPO. Le DPP exerce ses fonctions indépendamment, sous l'autorité de l'*Attorney General* (procureur général) qui est responsable devant le parlement du travail du service des poursuites pénales.

Dans ces normes, le terme *procureurs* est utilisé pour signifier les membres du service des poursuites pénales qui sont nommés par les procureurs de la Couronne, les procureurs membres du RCPO, les assistants procureurs qui sont nommés conformément à la loi de 1985, section 7A, relative aux poursuites pénales et qui exercent leurs pouvoirs sur instruction du DPP, et les autres membres du RCPO qui sont nommés par le DPP en qualité de directeur du RCPO conformément à la section 39 de la loi de 2005 relative aux commissaires de l'administration fiscale britannique. Nous employons le terme *avocat* pour signifier les procureurs et conseillers juridiques ou défenseurs des cabinets privés qui assurent la défense dans des affaires, devant les tribunaux, et en notre nom.

Les procureurs sont secondés par des assistants juridiques qui remplissent une grande partie des missions requises pour mettre leurs décisions en application, et par le personnel administratif qui réalise les tâches telles que le suivi de la progression des affaires, la communication avec les autres parties, le classement des documents entrants dans les dossiers des affaires correspondantes et l'expédition des documents.

Dans ces normes, l'expression *police ou autres enquêteurs* est utilisée pour signifier les membres de toutes les parties impliquées dans les enquêtes y compris *Serious Organised Crime Agency* (agence pour la grande criminalité organisée) et *UK Border Agency* (agence britannique pour la gestion des frontières) qui préparent et présentent des affaires au service des poursuites pénales.

La police et les autres enquêteurs sont chargés de la réalisation des enquêtes concernant une allégation de crime possible ayant été commis. Dans des affaires plus graves ou complexes, la décision d'inculper un individu pour une infraction criminelle revient aux procureurs ainsi que, le cas échéant, la décision de déterminer l'infraction. Dans d'autres cas, la police peut inculper un suspect ou l'assigner en justice mais les procureurs doivent décider si une affaire sera poursuivie. Le service des poursuites pénales collabore de manière rapprochée avec la police et les autres enquêteurs mais il exerce ses fonctions indépendamment de ceux-ci. L'indépendance des procureurs est d'une importance essentielle constitutionnellement.

Les membres du service des poursuites pénales doivent être justes, indépendants et impartiaux. Ils ne doivent pas laisser leurs opinions personnelles concernant l'origine ethnique ou la nationalité, le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou les croyances, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle du suspect, de l'accusé, de la victime ou de tout témoin influencer leurs décisions ou leurs actions. Ils doivent également prendre en compte les obligations légales des organes publics concernant la promotion de l'égalité raciale, en faveur des personnes handicapées et entre les sexes lorsqu'ils prennent des décisions concernant des poursuites pénales.

Dans ces normes, le terme *suspect* est utilisé pour signifier une personne qui ne fait pas encore l'objet de poursuites pénales officielles ; le terme *accusé* est utilisé pour signifier une personne qui a été inculpée ou assignée en justice ; le terme *délinquant* est employé pour signifier une personne qui a avoué sa culpabilité à un officier de police, à un enquêteur ou à un procureur, ou qui a été déclaré coupable devant un tribunal.

La brochure *Core quality Standard* (normes de qualité essentielles) est l'un des deux documents publiés et disponibles au public afin d'expliquer l'objectif et la mission du service des poursuites pénales. Le second document est le *Code for Crown Prosecutors* (code des procureurs de la Couronne). Seul le Code est publié conformément à la loi. Ensemble, ils informent le public du travail des procureurs, de la manière dont ils prennent leurs décisions, et du niveau de service que le service des poursuites s'engage à fournir dans chaque aspect clé de son travail.

La brochure des Normes de qualité essentielles et le Code sont à votre disposition aux points de distribution détaillés au verso de cette brochure.

Introduction

Le rôle et l'objectif essentiels du CPS et du RCPO est de protéger le public, d'assister les victimes et les témoins et de rendre justice.

Protection du public : en qualité de procureurs, le rôle que nous jouons est essentiel pour la lutte contre le crime et la protection du public. Nous serons visibles et obligés à rendre des comptes, représentatifs et diversifiés. Nous nous adresserons ouvertement et honnêtement aux communautés que nous assistons. Nos décisions seront des décisions informées par rapport aux préoccupations du public.

Assistance aux victimes et témoins : nous permettrons, nous encouragerons et nous soutiendrons la participation efficace des victimes et des témoins tout au long de la procédure de justice pénale.

Rendre justice : nous nous assurerons que les personnes appropriées prendront les décisions adéquates concernant les poursuites et dans les délais prévus à cet effet. Nous traiterons tout comportement criminel de manière appropriée, juste, ferme et la plus efficace, avec transparence pour que le public comprenne les raisons pour lesquelles certaines décisions sont prises. Nous tenterons de rendre le système de procédures aussi efficace et efficient que possible. Nous respecterons et nous assurerons la protection des droits de l'Homme de toutes les personnes concernées par nos décisions y compris les victimes, les témoins, les suspects et les accusés.

Normes de qualité essentielles

En qualité de procureurs, nous exerçons nos pouvoirs au nom du public. Nous offrons un service public conforme à une série de **Normes de qualité essentielles** orientées vers le public qui définissent la qualité du service auquel a droit le public de la part d'un organe chargé de mener des poursuites pénales en son nom. Ces normes concernent toutes les personnes engagées dans le service des poursuites pénales.

Ces normes sont importantes pour les victimes, les témoins, les suspects et les accusés qui dépendent des procureurs pour garantir la qualité élevée de leurs services. La police, les tribunaux et les autres organes chargés de la justice pénale devront également comprendre ces normes puisqu'ils dépendent des procureurs pour fournir un service efficace et efficient. Le public et les personnes chargées de la supervision, de l'audit et de l'inspection des services délivrés par les procureurs devront s'assurer que les normes représentent des moyens efficaces et rigoureux permettant de garantir un service public décisif et devront tenir les procureurs pour responsables des services fournis.

Les normes sont basées sur les bonnes pratiques et sont le reflet de nos obligations légales et professionnelles. Elles sont conçues pour assurer la conformité avec les *Criminal Procedure Rules* (règles de procédure criminelle)¹. Nous avons consulté d'autres procureurs et d'autres professionnels de la justice pénale. Nous avons également consulté les groupes impliqués sur le terrain et avons diffusé les normes publiquement afin de pouvoir bénéficier de l'expérience des personnes en contact avec nous et le grand public, lequel doit avoir confiance dans les performances des procureurs.

Les normes couvrent les domaines clés de notre travail ayant le plus d'influence sur le public. Il ne s'agit pas de dresser une liste exhaustive de toutes les étapes constituant notre travail dans une affaire. Les normes décrivent les fonctions remplies par les procureurs et un certain nombre de définitions concises et précises d'un service de qualité. Elles représentent le fil conducteur de la qualité qui devrait s'appliquer à toutes les missions remplies par le service des poursuites pénales. Afin de travailler conformément à ces normes, nous devons toujours communiquer avec les organes collaborateurs et le public de manière courtoise, respectueuse et professionnelle. Nous attendons du public, en particulier de tout individu en contact avec le service des poursuites pénales, qu'il utilise ces normes, ainsi que les informations publiées au sujet des performances, afin d'évaluer nos niveaux de performances.

Les normes sont complétées par des documents plus détaillés couvrant tous les aspects de notre mission y compris les instructions concernant la manière

¹ Il s'agit de règles approuvées par le *Lord Chief Justice* (président de la haute cour) qui définissent la manière dont les affaires doivent être préparées par l'accusation et la défense et la façon dont le tribunal doit gérer les affaires. Elles sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice (www.justice.gov.uk) ou auprès de TSO Orders/Post Cash Department, The Stationery Office, PO Box 29, Norwich NR31GN.

de traiter chaque type d'infraction particulière. La plupart de ces documents sont disponibles sur notre site Web www.cps.gov.uk ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

Il est important de noter que le service des poursuites pénales est tenu à une stricte confidentialité en ce qui concerne certains documents mentionnés dans les normes ; il s'agit par exemple des dossiers relatifs aux prises de décisions d'inculper indiqués à la norme 2.

Les normes sont également complétées par une série d'évaluations publiées concernant la prestation de service qui définissent les niveaux de performance prévus pour chaque norme. Ces évaluations se basent sur des données de performances rassemblées régulièrement par le service des poursuites pénales. Toute nouvelle évaluation des performances sera étudiée avec soin afin d'assurer qu'elle fournisse un moyen précis et rentable d'évaluer les performances. Nous rédigerons régulièrement des rapports à l'attention du public à propos de ces évaluations concernant nos performances.

Les normes sont d'une importance fondamentale pour le service des poursuites pénales. Elles nous aident dans l'organisation de notre travail et dans la conception des systèmes et procédures à la base de notre mission. Nous attendons du public qu'il nous tienne pour responsable si le service qui lui avait été décrit ne lui est pas fourni ; nous évaluerons notre réussite en tant que procureurs sur la base de notre capacité à respecter ces niveaux de qualité en permanence.

Chacune des 12 normes décrites dans ce document couvre un domaine particulier de notre travail. Une liste des normes est fournie en pages 6 et 7. Leur contenu est décrit sur les pages suivantes.

Nous adapterons en permanence les normes afin de nous assurer qu'elles continuent à définir un service de qualité essentiel. Nous les compléterons également lorsque nous identifierons des domaines supplémentaires pour lesquels des normes seraient cruciales.

Normes de qualité essentielles

Norme 1 : Nous fournirons des conseils à la police et aux autres enquêteurs pour les aider à combattre efficacement le crime et à mener les délinquants devant les tribunaux.

Norme 2 : Nous prendrons des décisions d'inculper justes, efficaces et dans les délais prévus conformément au code des procureurs de la Couronne.

Norme 3 : Nous emploierons des résolutions à l'amiable comme alternative aux poursuites lorsque cela est approprié afin d'obtenir une solution rapide pour les victimes et de réinsérer ou sanctionner les délinquants.

Norme 4 : Si nécessaire, nous nous opposerons à la remise en liberté provisoire des accusés en prenant particulièrement en compte le risque imposé aux victimes et au public.

Norme 5 : Nous préparerons rapidement toutes nos affaires conformément aux règles de procédures criminelles afin que les accusés puissent plaider coupables dès que possible et que des procès justes puissent être tenus aux dates prévues.

Norme 6 : Nous présenterons nos affaires avec justesse et fermeté.

Norme 7 : Nous évaluerons les besoins des victimes et des témoins, nous les tiendrons informés de la progression de leur affaire et nous tenterons d'obtenir le soutien approprié afin de bénéficier des meilleures preuves.

Norme 8 : Nous expliquerons nos décisions aux victimes lorsque nous interrompons une affaire ou lorsque nous modifions un chef d'accusation de manière substantielle.

Norme 9 : Nous apporterons notre assistance au tribunal lorsque la peine sera prononcée et nous tenterons de confisquer les bénéfices tirés du crime.

Norme 10 : Nous envisagerons d'employer notre droit d'appel lorsque nous pensons que le tribunal a pris des décisions de justice erronées.

Norme 11 : Nous traiterons les plaintes ouvertement et rapidement concernant nos décisions et le service que nous offrons.

Norme 12 : Nous nous engagerons auprès du public afin de connaître leurs préoccupations lorsque nous prenons des décisions.

Norme 1

Nous fournirons des conseils à la police et aux autres enquêteurs pour les aider à combattre efficacement le crime et à mener les délinquants devant les tribunaux

- 1.1 Nous apportons nos conseils à la police et aux autres enquêteurs lorsqu'ils nous le demandent, parfois même avant l'arrestation d'un suspect. Cela se produit habituellement :
 - a) par rapport à des suspects qui pourraient selon nous représenter un risque particulièrement élevé pour le public ;
 - b) lorsque des décisions déterminantes sont requises et qu'elles pourraient avoir un impact sur la manière dont les preuves peuvent être utilisées devant les tribunaux ;
 - c) lorsqu'un groupe particulier de personnes ou une communauté spécifique est concerné(e) par des comportements antisociaux ou des crimes de manière récurrente ;
 - d) lorsqu'une enquête est en cours concernant un crime sensible ou peu courant tel que les homicides involontaires dans les entreprises ou la fraude électorale.
- 1.2 Nous visons à offrir des conseils de qualité élevée en respectant strictement les délais convenus.
- 1.3 Les conseils sont fournis et confirmés par écrit, soutenus par des arguments et le cas échéant, une liste de mesures à prendre.
- 1.4 Nous apportons nos conseils quant aux éléments suivants :
 - a) les chefs d'inculpation possibles ou les autres manières de répondre à l'infraction afin d'engager l'enquête de façon appropriée et efficace ;
 - b) les lignes d'investigation possibles pour obtenir un dossier aussi complet que possible ;
 - c) la recevabilité des preuves ;
 - d) la manière dont les preuves doivent être réunies pour une meilleure présentation devant les tribunaux ;
 - e) la possibilité de demander l'intervention d'experts ;
 - f) la manière dont le matériel non utilisé doit être examiné ;

- g) la possibilité de demander au tribunal de prononcer des ordonnances auxiliaires telles que des ordonnances pour comportement antisocial, et la collecte des preuves requise pour soutenir les demandes ;
- h) l'utilisation de pouvoirs particuliers requérant l'autorisation du procureur pour garantir la coopération des témoins ou une ordonnance du tribunal pour obtenir des preuves ;
- i) l'extradition d'un suspect ;
- j) le contrôle des biens d'un suspect ;
- k) la manière d'obtenir des preuves de l'étranger.

Norme 2

Nous prendrons des décisions d'inculper justes, efficaces et dans les délais prévus conformément au code des procureurs de la Couronne²

- 2.1 Nous prenons les décisions d'inculper ou non un suspect dans des affaires plus graves ou plus complexes. Lors de cette prise de décision, nous appliquons les contrôles et les instructions définis dans le code des procureurs de la Couronne. Les procédures détaillées employées par la police et les procureurs sont décrites dans le *Director's Guidance on Charging* (instructions sur la procédure d'inculpation)³.
- 2.2 Nous visons à prendre nos décisions et à informer la police ou les autres enquêteurs en respectant strictement les délais convenus.
- 2.3 Nous prenons note des raisons qui soutiennent les décisions d'inculper, de la manière dont l'accusation présentera l'affaire devant le tribunal et de la manière dont toute lacune ou défense possible sera traitée. Nous définissons également toute tâche complémentaire requise y compris :
 - a) quelles preuves spécifiques complémentaires doivent être recherchées pour étoffer un dossier ou soutenir les demandes d'ordonnances auxiliaires telles que les ordonnances pour comportement antisocial ou les ordonnances de contrôle ;
 - b) la possibilité que l'affaire soit adaptée à un cas de confiscation des biens d'un accusé afin que la police puisse commencer à effectuer le travail nécessaire dès que possible ;
 - c) les preuves à propos desquelles l'avocat au tribunal devrait obtenir l'accord de la défense pour éviter toute présentation inutile de témoins ;
 - d) la définition de tout besoin spécifique des témoins ; s'ils sont déjà connus, comment ils seront respectés y compris toute mesure spéciale requise pour permettre à des témoins vulnérables ou intimidés de présenter leurs preuves efficacement ;
 - e) quelles preuves requerront l'autorisation de le tribunal avant de pouvoir être utilisées (par exemple des preuves de mauvaises mœurs et par commune renommée) si l'accusé plaide non coupable devant le tribunal ;
 - f) quelles informations déjà disponibles devraient être incluses sur les registres de matériel non utilisé.

² Disponible sur notre site Web (www.cps.gov.uk) ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

³ Disponible sur notre site Web (www.cps.gov.uk) ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

- 2.4 Si l'on considère qu'il serait utile d'évaluer la fiabilité des preuves d'un témoin ou de mieux comprendre des preuves complexes, un procureur autorisé et formé à cet effet devra organiser un entretien préalable au procès avec le témoin, conformément au code de déontologie correspondant.
- 2.5 Nous pouvons également :
- a) déterminer si nous devons nous opposer à la remise en liberté provisoire et si c'est le cas, pour quelles raisons, ou si nécessaire, les conditions que l'avocat devra demander au tribunal d'imposer ;
 - b) indiquer si, au cas où la remise en liberté provisoire était accordée en dépit des objections de l'accusation, il existe un droit d'appel et si l'avocat devrait l'employer ;
 - c) identifier si l'affaire peut être présentée devant les magistrats ou si elle est trop grave, si l'avocat devrait alors demander aux magistrats de la renvoyer devant la *Crown Court* (cour d'assises) ;
 - d) souligner tout plaidoyer de culpabilité acceptable représentant une alternative possible, ou la base d'un plaidoyer, en s'assurant que le tribunal puisse prononcer un verdict correspondant à la gravité de l'infraction, en particulier en cas de circonstances aggravantes ;
 - e) identifier toute ordonnance que l'avocat devrait demander au tribunal de délivrer en plus du verdict concernant l'accusé.
- 2.6 Lorsque la décision consiste en une relaxe, le procureur décrit les éléments de l'infraction pour lesquels il n'existe pas de preuve, les raisons pour cela ou, si nécessaire, les raisons pour lesquelles des poursuites pénales ne sont pas requises dans l'intérêt du public.

Norme 3

Nous emploierons des résolutions à l'amiable comme alternative aux poursuites lorsque cela est approprié afin d'obtenir une solution rapide pour les victimes et de réinsérer ou sanctionner les délinquants

- 3.1 Lorsque l'on décide que les preuves permettant de justifier des poursuites pénales sont suffisantes, nous devons envisager toute résolution à l'amiable appropriée comme alternative aux poursuites lorsque cela est adapté à la gravité et aux conséquences de l'infraction, et lorsque les objectifs de réinsertion, de dédommagement ou de sanctions sont atteints.
- 3.2 La police et les autres enquêteurs gèrent eux-mêmes certaines résolutions à l'amiable mais requièrent l'autorisation d'un procureur avant de proposer un simple avertissement à un délinquant⁴ pour une infraction tellement grave que, si elle faisait l'objet d'une inculpation, elle ne pourrait être traitée que par la *Crown Court*. Nous n'autorisons des avertissements pour ces infractions que dans des cas exceptionnels. Nous pouvons également conseiller à la police de présenter un simple avertissement dans d'autres cas si le délinquant a clairement avoué sa culpabilité ou suggère par exemple l'émission d'une *Penalty Notice for Disorder* (amende pour trouble public). Cette dernière décision revient cependant à la police.
- 3.3 La police et les autres enquêteurs doivent également obtenir l'autorisation du procureur avant de formuler un avertissement conditionnel. Dans un avertissement conditionnel, nous définissons les conditions que doit respecter le délinquant.
- 3.4 Pour décider de proposer un simple avertissement ou un avertissement conditionnel, nous prenons en compte les facteurs liés à l'intérêt du public définis dans le Code des procureurs de la Couronne, en particulier l'opinion de toute victime, et les instructions fournies par le *Director's Guidance on Conditional Cautioning* (instructions sur la procédure d'avertissement conditionnel) et les *Home Office Circulars* appropriées (circulaires du ministère de l'Intérieur).
- 3.5 Pour décider de proposer un avertissement conditionnel, il faut également prendre en compte diverses possibilités :
 - a) le délinquant peut résoudre la situation créée au lieu d'être mené devant les tribunaux. Il peut par exemple rembourser les frais occasionnés pour les réparations ou dédommager la victime ;

⁴ Les délinquants mineurs ne peuvent pas recevoir de simple avertissement. Ils peuvent cependant recevoir des réprimandes ou des avertissements finaux. Pour plus de simplicité, nous utilisons le terme avertissement dans ces normes pour signifier ces sanctions également. Les délinquants mineurs peuvent recevoir des avertissements conditionnels.

- b) Il peut participer à un programme l'aidant à résoudre l'une des causes sous-jacentes de son infraction (l'abus d'alcool ou de drogue) et à ne pas commettre d'autres infractions ;
 - c) Est-ce dans l'intérêt du suspect, de la victime ou de la communauté ;
 - d) L'accusé peut payer une amende ou effectuer des travaux non rémunérés.
- 3.6 Un avertissement conditionnel ne peut pas être autorisé pour un délit avec violence sauf si l'infraction est mineure et pourrait, s'il y a inculpation, uniquement être traitée par le *Magistrates Court* (tribunal de première instance).
- 3.7 Si le suspect n'accepte pas un simple avertissement ou n'admet pas sa culpabilité lorsqu'un avertissement conditionnel lui est proposé avec les conditions qui y sont liées, il ou elle doit être poursuivi(e) pour l'infraction initiale.
- 3.8 Si le délinquant ne respecte pas les conditions de toute résolution à l'amiable, nous devons reconsidérer l'intérêt public et décider ou non de l'inculper. En général, des poursuites doivent être lancées pour l'infraction initiale.
- 3.9 Nous pouvons informer le tribunal de tout simple avertissement ou avertissement conditionnel si le délinquant est condamné par la suite pour une autre infraction.

Norme 4

Si nécessaire, nous nous opposerons à la remise en liberté provisoire des accusés en prenant en compte le risque imposé aux victimes et au public

- 4.1 Presque tous les accusés ont droit à une mise en liberté provisoire sauf si l'existence d'un ou de plusieurs des motifs spécifiques empêchant cette possibilité a été établie⁵.
- 4.2 À chaque audience, l'avocat évalue la possibilité de l'existence de motifs empêchant la mise en liberté provisoire ou de demander au tribunal d'imposer des conditions à la remise en liberté de l'accusé.
- 4.3 Lorsque nous prenons cette décision, nous prenons en compte :
- a) le fait que l'infraction fasse partie d'un nombre limité d'infractions pour lesquelles des circonstances exceptionnelles doivent être réunies afin que l'accusé puisse bénéficier d'une mise en liberté provisoire ;
 - b) la nature et la force des preuves contre l'accusé ;
 - c) la gravité de l'infraction pour laquelle il ou elle a été inculpé(e) ;
 - d) les condamnations antérieures de l'accusé y compris les informations concernant le respect des conditions de mise en liberté provisoire ;
 - e) le fait que l'accusé soit déjà en liberté provisoire pour d'autres infractions ;
 - f) toute plainte d'une nature similaire ;
 - g) toute information selon laquelle l'accusé pourrait corrompre les témoins ou les preuves ;
 - h) tout autre élément connu à propos du délinquant tel que les résultats d'analyses visant à détecter l'abus de drogue effectués au commissariat de police.
- 4.4 Lors de l'audience, l'avocat définit les motifs spécifiques pour lesquels nous nous opposons à la mise en liberté provisoire ou cherche à imposer des conditions et fournit les informations disponibles pour soutenir chaque motif y compris toute préoccupation formulée par la victime quant à la mise en liberté provisoire de l'accusé.
- 4.5 Lorsque l'accusation a le droit de faire appel contre la mise en liberté provisoire (si l'infraction implique une condamnation possible à une peine

⁵ Il existe trois motifs principaux qui peuvent se résumer à des raisons fondées de penser que l'accusé pourrait, s'il était libéré provisoirement : ne pas se rendre en fin de période de liberté provisoire ; commettre un délit pendant sa liberté provisoire ; ou corrompre des témoins ou entraver à la justice, que ce soit dans l'affaire le concernant ou dans une autre affaire.

d'emprisonnement), nous décidons au préalable si le risque à l'encontre de la victime ou du public justifie un appel si les magistrats attribuent une autorisation de mise en liberté provisoire. Si les magistrats accordent une mise en liberté provisoire dans une affaire pour laquelle il avait été convenu que l'appel serait approprié, l'avocat informe immédiatement le tribunal de son intention de faire appel afin que l'accusé soit mis en détention provisoire jusqu'à l'audience d'appel.

- 4.6 Les accusés ont le droit de faire appel auprès d'un juge contre la décision de suspendre la mise en liberté provisoire ou l'imposition de conditions liées à la mise en liberté provisoire par les magistrats. Nous nous présentons à toute audience en appel pour nous opposer aux demandes de mise en liberté provisoire ou pour suggérer les conditions appropriées si le juge a l'intention d'accorder une mise en liberté provisoire ou de modifier les conditions existantes.
- 4.7 Lorsqu'un accusé est ramené devant le tribunal pour manquement aux conditions de mise en liberté provisoire ou semble, d'après un officier de police, être sujet à manquer à ses conditions, l'avocat effectue des déclarations auprès des magistrats quant à la possibilité de révoquer ou non la mise en liberté provisoire ou d'en modifier les conditions.
- 4.8 L'avocat prend des notes détaillées dans le dossier de l'affaire pour indiquer si nous nous opposons à la mise en liberté provisoire et si c'est le cas, des raisons avancées pour cela ou pour ajouter des conditions, et de toute observation de la défense les concernant. Cela nous aide à traiter toute suggestion ultérieure si les circonstances ont évolué et pourraient justifier l'attribution d'une libération provisoire ou la relaxe concernant les conditions de la mise en liberté provisoire, et à identifier toute défense possible contre le ou les chef(s) d'inculpation.

Norme 5

Nous préparerons rapidement toutes nos affaires conformément aux règles de procédures criminelles⁶ afin que les accusés puissent plaider coupables dès que possible et que des procès justes puissent être tenus aux dates prévues

La première audience d'une affaire devant la *Magistrates' Court*

- 5.1 La première audience de tous les accusés s'effectue devant la *Magistrates' Court*.
- 5.2 Les avocats préparent la première audience via les actions suivantes :
 - a) en prenant en compte la décision d'inculper et les instructions, et le besoin ou non de réexaminer l'affaire.
 - b) lorsque l'affaire a été engagée par la police, en s'assurant que les chefs d'inculpation étaient appropriés et pouvaient être soutenus par des preuves, et que les poursuites pénales sont requises dans l'intérêt du public ;
 - c) si la libération provisoire a été refusée par la police, en déterminant le besoin d'un renvoi en détention provisoire ou de conditions appropriées à ajouter à une mise en liberté provisoire de l'accusé ;
 - d) en préparant toute observation à réaliser devant le tribunal pour s'opposer à la mise en liberté provisoire ou concernant l'imposition de conditions de libération provisoire ;
 - e) en prenant des mesures pour garantir la progression de l'affaire et éviter tout ajournement inutile, en s'assurant par exemple que la défense et le tribunal aient reçu les détails initiaux du dossier concernant les poursuites pénales.
- 5.3 Suffisamment tôt avant le début du procès, les avocats seront disponibles pour rencontrer le conseiller juridique du tribunal, les avocats de la défense et les officiers du *Probation Service* (service de probation) ou du *Youth Offending Service* (service des jeunes délinquants) dans le but d'identifier les affaires qui déboucheront probablement sur un plaidoyer de culpabilité afin que, dans la mesure du possible, des rapports préparatoires au verdict puissent être préparés le jour même

⁶ Il s'agit de règles approuvées par le *Lord Chief Justice* (président de la haute cour) qui définissent la manière dont les affaires doivent être préparées par l'accusation et la défense et la façon dont le tribunal doit gérer les affaires. Elles sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice (www.justice.gov.uk) ou auprès de TSO Orders/Post Cash Department, The Stationery Office, PO Box 29, Norwich NR31GN.

pour permettre au tribunal de condamner l'accusé sans audience supplémentaire.

5.4 Lorsqu'un accusé plaide coupable, l'avocat :

- a) fournit les faits concernant l'affaire y compris, le cas échéant, tout matériel vidéo enregistré et la déclaration personnelle de la victime, aux magistrats afin qu'ils puissent prononcer un verdict qui corresponde précisément à la gravité de l'infraction ;
- b) attire l'attention vers toute condamnation antérieure et le cas échéant, tout simple avertissement ou avertissement conditionnel enregistré à l'encontre du délinquant⁷;
- c) s'assure que le tribunal connaît ses pouvoirs pour prononcer une peine y compris toute condamnation ou ordonnance requise conformément à la loi ;
- d) demande au tribunal d'envisager l'emploi de toute ordonnance auxiliaire appropriée telle que le dédommagement ou l'ordonnance pour comportement antisocial ou l'ordonnance de contrôle pouvant permettre d'éviter au mieux la possibilité de récidive de la part du délinquant. Nous expliquons plus en détails dans la norme 9 le rôle du procureur dans la procédure visant à prononcer la peine.

5.5 Lorsque les magistrats renvoient un délinquant devant la *Crown Court* pour y prononcer la peine (parce qu'ils considèrent que la peine maximum qu'ils pourraient prononcer n'est pas appropriée), nous envoyons à la *Crown Court* un exemplaire des preuves et une liste de toute condamnation, tout simple avertissement ou avertissement conditionnel enregistré contre le délinquant afin que le juge puisse se préparer pour l'audience consistant à prononcer la peine.

5.6 Si l'accusé indique qu'il ou elle à l'intention de plaider coupable, et si l'affaire fait partie des affaires pouvant être traitées par une *Magistrates' Court* ou la *Crown Court*, l'avocat fait savoir au tribunal si le procureur considère que l'affaire est adaptée à un jugement devant lui ou, si elle est trop grave et devrait être renvoyée vers la *Crown Court* pour le procès.

5.7 Si l'affaire doit être jugée devant la *Magistrates' Court*, l'avocat :

- a) discute avec l'avocat de la défense des preuves pouvant être présentées sans devoir présenter de témoin au procès ;

⁷ Il s'agit de règles approuvées par le *Lord Chief Justice* (président de la haute cour) qui définissent la manière dont les affaires doivent être préparées par l'accusation et la défense et la façon dont le tribunal doit gérer les affaires. Elles sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice (www.justice.gov.uk) ou auprès de TSO Orders/Post Cash Department, The Stationery Office, PO Box 29, Norwich NR31GN.

- b) aide le tribunal à identifier les questions à juger ;
 - c) vérifie que le tribunal connaît les dates du procès qui ne conviennent pas aux témoins à charge ;
 - d) demande au tribunal de donner ses instructions concernant le calendrier de préparation du procès y compris les demandes pour l'adoption de mesures particulières aidant les témoins à fournir leurs preuves de manière efficace et les notifications pour utiliser les preuves de mauvaises mœurs ou par commune renommée ;
 - e) inscrit au dossier toutes les tâches supplémentaires à réaliser par le procureur avant le procès et les délais pour les achever.
- 5.8 Si l'affaire a été renvoyée devant la *Crown Court*⁸, ou si les magistrats considèrent que l'infraction est trop grave et devrait être renvoyée devant la *Crown Court* pour un procès, ou si l'accusé décide d'être jugé devant la *Crown Court* dans les cas où il ou elle a le droit de le demander, nous aidons les magistrats à fixer une date pour l'audience suivante en évaluant les délais que la police et nous même emploierons à achever les travaux requis avant l'audience suivante.

Préparation des procès ou procédure de mise en jugement à la *Magistrates' Court* et premières audiences des affaires renvoyées devant la *Crown Court*

- 5.9 Dès que possible après le plaidoyer de non culpabilité de l'accusé devant la *Magistrates' Court* ou après l'ajournement de l'affaire pour la mise en jugement ou l'envoi devant la *Crown Court*, nous décidons des mesures supplémentaires requises pour l'audience suivante dans l'affaire.
- 5.10 Dans des délais strictement définis, nous demandons à la police ou aux autres enquêteurs :
- a) de nous envoyer un dossier comprenant les preuves et tout autre matériel rassemblé au cours de l'enquête et d'achever toute mission en cours depuis la décision initiale d'inculper ;
 - b) de nous envoyer toute preuve ou information complémentaire requise avant l'audience suivante y compris les plans ou photographies pour que le tribunal comprenne plus facilement l'affaire ;
 - c) de réaliser tous travaux spécifiques ayant été identifiés lors de l'audience antérieure ;

⁸ Certaines affaires très graves ne peuvent être jugées que par la *Crown Court*. Elles y sont rapidement renvoyées par la *Magistrates' Court* selon une procédure spéciale sans requérir de procédure de mise en jugement.

d) de nous envoyer une liste du matériel approprié n'ayant pas été utilisé et qui avait été rassemblé lors de l'enquête afin que nous puissions remplir nos obligations légales de transmission à l'accusé de tout matériel ou information pouvant être négatif pour l'accusation ou assister dans la défense.

5.11 Lorsque l'affaire doit être renvoyée devant la *Magistrates' Court*, nous demandons, dans des délais strictement définis, à la *Witness Care Unit* (unité locale d'aide aux témoins)⁹ de communiquer avec les témoins devant se présenter pour apporter des preuves pour les informer de la date du procès et parler avec eux de l'aide dont ils pourraient avoir besoin au tribunal et avant le procès. Dans les affaires présentées devant la *Crown Court*, nous leur demandons d'effectuer ces tâches après un plaidoyer de non culpabilité de la part de l'accusé.

5.12 Nous tentons de traiter tout nouveau matériel soumis par la police ou par les autres enquêteurs et toute correspondance de la part de la défense dans les délais strictement définis après réception.

5.13 Lors de la préparation de l'affaire avant le procès, la mise en jugement ou la première audience devant la *Crown Court* :

a) nous examinons si les preuves sont toujours suffisantes pour fournir une perspective réaliste de condamnation du suspect et si des poursuites pénales sont toujours requises dans l'intérêt du public, en identifiant les changements qui se sont produits depuis le moment où l'affaire a initialement été examinée par un procureur ;

b) nous décidons si des preuves complémentaires doivent être obtenues pour étoffer le dossier ;

c) si la procédure ne peut plus être poursuivie avec un chef d'accusation, nous envisagerons toute infraction alternative pour laquelle il existe des preuves et pour laquelle des poursuites pénales sont requises dans l'intérêt du public ;

d) nous préparons des indications à l'attention de l'avocat, pour toutes les affaires, à l'exception des plus simples, afin de détailler la manière dont chaque élément de l'infraction sera soutenu par des preuves y compris les forces et les lacunes des preuves, la manière dont la défense probable de l'accusé peut être traitée et pour préciser si des poursuites pénales sont toujours requises dans l'intérêt du public ;

e) nous soulignons tout plaidoyer de culpabilité acceptable représentant une alternative possible, ou la base d'un plaidoyer, en nous assurant

⁹ Le service des poursuites pénales et la police ont mis en place les *Witness Care Units* pour organiser la présentation des témoins à charge devant le tribunal, pour évaluer leurs besoins afin qu'ils puissent présenter leurs preuves de manière efficace et pour les informer de la progression de leur affaire et de son issue.

que le tribunal puisse prononcer un verdict correspondant à la gravité de l'infraction ;

- f) nous signifions à la défense toute preuve supplémentaire sur laquelle nous nous baserons ;
 - g) si cela n'a pas été fait antérieurement, nous préparons des demandes ou notifications écrites pour toute mesure spéciale permettant aux témoins de présenter leurs preuves efficacement et l'autorisation d'utiliser toute preuve dont la présentation requiert une autorisation de la part du tribunal ;
 - h) nous décidons si tout matériel non utilisé doit être transmis à la défense car il pourrait être négatif pour l'accusation ou assister la défense ;
 - i) nous décidons si tout matériel pouvant être négatif pour l'accusation ou assister la défense n'est pas un matériel sensible au sujet duquel il faudrait consulter le tribunal pour savoir s'il doit être écarté ;
 - j) nous envoyons une liste de l'ensemble du matériel non sensible n'ayant pas été utilisé que nous avons attribué à la défense avec des exemplaires de tout le matériel à dévoiler ou les instructions concernant le lieu où il peut être examiné. Nous expliquons cette procédure en détails aux paragraphes 19 à 25 de cette norme ;
 - k) nous vérifions que la victime a eu la possibilité de préparer une déclaration personnelle de victime qui sera utilisée lors de l'audience consistant à prononcer la peine si l'accusé est condamné ;
 - l) si possible, nous permettons à un témoin dont l'entretien vidéo doit être diffusé au tribunal de le visionner avant le procès pour qu'il puisse se rafraîchir la mémoire avant de présenter ses preuves ;
 - m) nous vérifions que tout autre besoin des témoins est respecté et que les mesures requises sont adoptées pour s'assurer que ceux-ci se présentent au tribunal.
- 5.14 Nous demandons à la police ou aux autres enquêteurs de répondre aux questions en cours au plus tôt.
- 5.15 Si pour quelque raison que ce soit, il est possible que le procès ne puisse pas se dérouler à la date prévue, nous demandons au tribunal d'envisager une nouvelle date de procès.

Travaux complémentaires requis lors de la préparation des procès pour la Crown Court

- 5.16 Lorsqu'une affaire doit être présentée devant la *Crown Court*, nous préparons un réquisitoire qui comprend tous les chefs d'accusation contre l'accusé dans les termes officiels requis par la *Crown Court*.
- 5.17 Nous préparons également des instructions écrites pour l'avocat qui présentera l'affaire devant la *Crown Court*. Tous les avocats agréés pour représenter le procureur devant la *Crown Court* disposent d'une série d'instructions d'usage intitulées : *CPS Instructions for Prosecuting Advocates* (Instructions du CPS aux avocats pour les poursuites pénales)¹⁰. En outre :
- a) nous fournissons un exemplaire de toutes les preuves rassemblées dans l'affaire, la liste du matériel non sensible n'ayant pas été utilisé qui indique les décisions de l'accusation concernant la divulgation du matériel à la défense et toute la correspondance appropriée avec le tribunal, la police, les avocats de la défense fournie dans une liste ;
 - b) nous fournissons un exemplaire de toute demande ou notification écrite pour l'utilisation de preuves requérant l'autorisation du tribunal telles que les mesures spéciales permettant aux témoins de fournir leurs preuves efficacement, les preuves de mauvaises mœurs et par commune renommée, ou nous indiquons pourquoi aucune demande ne semble être requise ;
 - c) nous définissons la manière dont l'affaire devrait être présentée afin de prouver tous les éléments de l'infraction supposée et la manière dont on peut traiter toute défense ou lacune dans l'affaire ;
 - d) nous fournissons un exemplaire de la décision d'inculpation du procureur ou lorsque la police a inculpé l'accusé sans l'autorisation d'un procureur, la décision du procureur d'accepter l'affaire ;
 - e) nous décrivons toute disposition légale inhabituelle concernant l'affaire ;
 - f) nous expliquons les travaux complémentaires que nous avons menés ;
 - g) nous demandons à l'avocat de nous informer rapidement de toute mesure complémentaire qui selon lui appuierait l'accusation ou aiderait à présenter l'affaire plus clairement devant le tribunal ;
 - h) nous indiquons quels sont les plaidoyers possibles, le cas échéant, que nous pouvons accepter de la part de la défense ; nous identifions

¹⁰ Le service des poursuites pénales et la police ont mis en place les *Witness Care Units* pour organiser la présentation des témoins à charge devant le tribunal, pour évaluer leurs besoins afin qu'ils puissent présenter leurs preuves de manière efficace et pour les informer de la progression de leur affaire et de son résultat.

toute caractéristique particulière dans l'affaire requérant l'attention de l'avocat avant le procès comme les demandes d'obtention ou de protection des informations confidentielles ;

- i) nous indiquons si l'accusé est en détention provisoire et toute durée légale de cette détention ou, si il ou elle se trouve en liberté provisoire, quelles sont les conditions qui ont été imposées par le tribunal ;
- j) nous expliquons si une assignation à comparaître ou un mandat de comparution pourrait être requis pour garantir la présentation de tout témoin devant le tribunal, ou les raisons pour lesquelles il ne sera pas nécessaire ;
- k) nous demandons à l'avocat de décider de l'ordre dans lequel les témoins à charge fourniront leurs preuves afin de limiter la durée de leur présentation devant le tribunal ;
- l) nous définissons les dates avant lesquelles toute preuve décisive doit être reçue, en particulier les preuves scientifiques ou fournies par d'autres experts ;
- m) nous fournissons les coordonnées du procureur et du clerc chargés de l'affaire.

5.18 Nous réalisons toute tâche complémentaire requise par l'avocat pour la préparation approfondie de l'affaire.

Divulgence des informations à la défense pour garantir un procès juste

5.19 La police et les autres enquêteurs sont chargés de la préparation des listes de l'ensemble du matériel approprié rassemblé pendant l'enquête et qui n'est pas utilisé comme preuve à charge ; ces listes doivent nous être fournies.

5.20 Nous étudions les listes pour décider si l'un des éléments y apparaissant :

- a) devrait être utilisé dans le cadre des preuves à charge ;
- b) pourrait être négatif pour l'accusation ;
- c) pourrait aider la défense ;
- d) si l'un de ces éléments est sensible et ne devrait donc pas être divulgué à la défense.

5.21 Nous demandons à la police et aux autres enquêteurs de nous fournir un exemplaire de tout élément pouvant faire partie de l'une de ces catégories afin de pouvoir les étudier.

- 5.22 Nous notons notre décision concernant chaque élément sur les listes, en apportant des arguments. Nous envoyons les listes à la défense pour qu'elle connaisse l'ensemble du matériel disponible à l'exception de tout élément trop sensible pour être divulgué.
- 5.23 Dès que possible, nous fournissons à la défense un exemplaire de tout matériel non sensible n'ayant pas été utilisé et qui pourrait être négatif pour l'accusation ou aider la défense, ou si la preuve n'est pas reproductible pour des raisons matérielles, nous les invitons à l'examiner, généralement dans un commissariat de police.
- 5.24 Lorsque des informations sont trop sensibles pour être divulguées à la défense, et si elles peuvent être négatives pour l'accusation ou aider la défense, nous demandons au tribunal de décider si elles doivent leur être divulguées ou peuvent être écartées.
- 5.25 Nous réexaminons la question de la divulgation en permanence tout au long du procès et par la suite, si de nouvelles informations nous parviennent et pourraient être négatives pour l'accusation ou aider la défense. Nous réexaminons nos décisions concernant la divulgation lorsque la défense nous informe de sa procédure et nous demandons également à la police ou aux autres enquêteurs d'apporter leurs remarques concernant les informations fournies par la défense.

Durée légale de détention provisoire

- 5.26 Les accusés peuvent être placés en détention provisoire avant la mise en jugement pour le procès ou le procès lui-même pendant une durée légale limitée sauf si le tribunal donne son accord pour poursuivre la détention.
- 5.27 Lorsqu'un accusé est renvoyé en détention provisoire, l'avocat annoncera au tribunal, au cours de la première audience et aux cours des audiences ultérieures, la date à laquelle la durée légale de détention provisoire s'achève.
- 5.28 Nous inscrivons ces informations dans notre dossier et nous les notons ensuite sur notre agenda des durées légales de détention provisoire.
- 5.29 Pour nous assurer que le procès débute avant la fin de la période légale de détention provisoire ou que la mise en jugement ait lieu avant celle-ci, ou pour garantir la diligence et l'expédition de nos travaux devant le tribunal au cas où il faudrait lui demander une extension de la durée de la détention provisoire, nous accordons une certaine priorité aux affaires impliquant une détention provisoire.
- 5.30 Nous employons nos agendas des durées légales de détention provisoire et notre système informatique de gestion des affaires pour vérifier le moment où la fin d'une période légale de détention provisoire s'approche.

Au moins une fois par semaine, un responsable légal ou un procureur senior nommé à cet effet examine toute affaire identifiée au moyen de ces vérifications. En respectant strictement les délais prévus avant l'expiration de la période légale, nous notifions le tribunal et la défense s'il semble que le procès ne débutera pas dans les temps afin que le tribunal envisage l'attribution d'une extension de la période limite. Nous fournissons un calendrier des procédures pour aider le tribunal à décider si l'accusation a agi avec toute la diligence et l'expédition requise.

- 5.31 Chaque semaine, les responsables vérifient la conformité aux systèmes et fournissent à leur *Chief Crown Prosecutor* (président des procureurs de la Couronne) une garantie écrite quant aux systèmes employés.

Norme 6

Nous présenterons nos affaires avec justesse et fermeté

Procédures¹¹

6.1 Avant l'audience, l'avocat :

- a) examine l'ensemble du dossier de l'affaire y compris la note de réexamen de l'affaire, pour vérifier que tout a été préparé correctement ;
- b) discute, si possible, de l'affaire avec l'officier chargé de l'enquête pour vérifier qu'il ou elle connaît l'ensemble des éléments du dossier ;
- c) prépare, pour toutes les affaires à l'exception des dossiers les plus simples, un court exposé des faits ou décrit les preuves pour aider les magistrats ou le jury à comprendre en quoi consiste l'affaire ou, si l'accusé plaide coupable, pour aider les magistrats ou le juge à prononcer une peine contre l'accusé ;
- d) prépare un plan provisoire de contre-interrogatoire de l'accusé et de tout témoin connu de la défense ;
- e) prépare une description écrite de tout argument légal à présenter aux magistrats ou au juge ;
- f) décide de l'ordre dans lequel les témoins à charge apporteront leurs preuves devant la *Crown Court* et devant la *Magistrates' Court* pour les procès pouvant durer plus d'un jour afin de limiter la durée de leur présentation devant le tribunal.

6.2 L'avocat arrive devant le tribunal dans les délais pour rencontrer les témoins et :

- a) il se présente à eux ;
- b) il leur présente, ou demande à un représentant du *Witness Service* (service des témoins)¹² de leur présenter leurs dépositions de témoin (ou leur entretien vidéo si cela n'a pas encore été fait) pour qu'ils puissent se rafraîchir la mémoire avant de présenter leurs preuves ;

¹¹ Le service des poursuites pénales a défini les normes prévues destinées aux avocats qui comparaissent devant le tribunal en son nom dans les *National Standards of Advocacy* (normes nationales de plaidoyer), qui sont disponibles sur notre site Web (www.cps.gov.uk) ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

¹² Le service des témoins fait partie d'une association caritative nationale qui assiste les témoins avant et pendant les procédures pénales.

- c) il explique ce qui se passera pendant la journée y compris les conséquences de toute mesure spéciale convenue avec le tribunal pour les aider à fournir leurs preuves ;
 - d) il répond à toutes les questions posées par les témoins dans la limite de la loi.
- 6.3 Conformément à leur code de déontologie, les avocats ne peuvent cependant pas discuter des preuves des témoins avec ces derniers, ni leur communiquer les preuves que d'autres témoins apporteront.
- 6.4 Pendant la comparution du procès devant le tribunal, l'avocat :
- a) présente l'accusation ouvertement, honnêtement et avec intégrité, agissant au nom de la justice et pas avec l'unique objectif d'obtenir une condamnation ;
 - b) informe à tout moment les témoins des raisons de tout retard, soit directement soit, si il ou elle ne peut pas sortir de la salle d'audience, par le biais d'un assistant ou d'un officier du tribunal ;
 - c) s'adresse avec respect aux témoins et accusés devant le tribunal et demande au tribunal d'intervenir en cas de questions inappropriées des témoins à charge ;
 - d) demande l'autorisation au tribunal pour que les témoins à charge puissent sortir de la salle d'audience dès qu'ils ont présentés leurs preuves, s'ils le souhaitent, sauf en cas d'obligation les contraignant à y demeurer.
- 6.5 Personnellement ou par le biais d'un assistant, l'avocat :
- a) organise la production des preuves au moment approprié ;
 - b) communique avec les témoins à charge afin qu'ils soient disponibles pour présenter les preuves au moment approprié et les informe de tout retard ;
 - c) réalise toute édition de dernière minute des documents qui serait requise suite à une décision du tribunal sur la base d'arguments légaux.
- 6.6 Si l'accusé est condamné, les avocats de l'accusation aident les magistrats ou le juge au cours de la procédure de verdict et, si le verdict doit être ajourné, en décidant si l'accusé doit être maintenu en détention provisoire en l'attente du verdict. Nous expliquons plus en détails dans la norme 9 le rôle du procureur dans la procédure visant à prononcer la peine.

Traiter les propositions de plaider de culpabilité¹³

- 6.7 De nombreux accusés proposent de plaider coupable à certains chefs d'accusations, à une infraction différente ou sur la base d'une version particulière des faits. Cela se produit souvent au dernier moment, généralement juste avant le début du procès. Le cas échéant :
- a) nous prenons en compte toute opinion exprimée par la victime ou sa famille lorsque nous décidons s'il est dans l'intérêt du public d'accepter la proposition ;
 - b) nous nous assurons que le tribunal puisse prononcer un verdict correspondant à la gravité de l'infraction, en prenant en compte la possibilité de disposer des ordonnances auxiliaires appropriées en fonction des plaidoyers proposés. Nous nous assurons que la proposition de plaider ne se base pas sur une série de faits trompeurs ou faux et ne porte pas préjudice aux intérêts de la victime. Si un accord relatif au plaider ne peut pas être conclu, l'avocat peut demander au tribunal la présentation des preuves pour décider de la base sur laquelle l'accusé sera jugé ;
 - c) nous vérifions que tout plaider est confirmé par écrit et signé par l'avocat de la défense et l'avocat de l'accusation.

¹³L'*Attorney General's Guidelines on The Acceptance of Pleas and the Prosecutor's Role in the Sentencing Process* (les instructions du procureur général sur l'acceptation des plaidoyers et du rôle du procureur dans la procédure visant à prononcer la peine) fournit des instructions détaillées à ce sujet aux tribunaux, aux procureurs, aux avocats de la défense et au public. Il est disponible sur www.attorneygeneral.gov.uk ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

Norme 7

Nous évaluerons les besoins des victimes et des témoins, nous les tiendrons informés de la progression de leur affaire et nous tenterons d'obtenir le soutien approprié afin de bénéficier des meilleures preuves¹⁴

- 7.1 Lorsque nous nous adressons aux victimes et aux témoins, nous nous préoccupons particulièrement de nos obligations en matière de promotion d'égalité d'accès à la justice.
- 7.2 Un *Witness Care Officer* (officier d'aide aux témoins) ou dans des cas particuliers, un officier de police ou un *Family Bereavement Officer* (officier de deuil de la famille)¹⁵ est attribué à chaque affaire comme contact unique pour les victimes et les témoins et les accompagnera de la première audience jusqu'à la fin du procès. Il ou elle tient les victimes et les témoins informés de la progression de l'affaire à toutes les étapes de la procédure pénale et il ou elle tente de répondre à leurs besoins. Il ou elle vérifie également que la victime a rédigé une déclaration personnelle de victime ou si on lui a demandé, si elle souhaitait en rédiger une, pour qu'elle soit lue lors de l'audience dans le cas où l'accusé plaide coupable ou est condamné.
- 7.3 Lorsqu'un accusé plaide non coupable, un officier d'aide aux témoins remplit les fonctions suivantes :
- a) il informe les témoins qui doivent présenter des preuves de la date du procès dans un délai défini clairement après avoir reçu cette information du service des poursuites pénales ;
 - b) en cas de plaidoyer non coupable, il offre aux témoins ordinaires devant se rendre au tribunal une évaluation complète de leurs besoins. Cela leur donne la possibilité de parler de leurs préoccupations concernant leur présentation devant le tribunal y compris par exemple une assistance pour la garde des enfants et les questions liées aux modes de transport. Cela permet également à l'officier d'aide aux témoins de vérifier auprès de ceux-ci si des mesures spéciales sont nécessaires pour leur permettre de présenter leurs preuves efficacement ;

¹⁴ Se reporter également au *Prosecutor's Pledge* (plaidoyer du procureur), le *CPS Policy Statement on Victims and Witnesses* (la charte CPS pour les victimes et les témoins), le *Code of Practice for Victims of Crime and the witness Charter* (le Code déontologique pour les victimes de crimes et la charte des témoins), tous disponibles sur notre site Web (www.cps.gov.uk) ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

¹⁵ Les officiers de deuil de la famille (également appelés *Family Liaison Officers* ou officiers de communication avec les familles) sont des officiers de police spécialement formés qui assurent la communication entre les enquêteurs, les procureurs et la famille de la victime dans des affaires impliquant un décès.

- c) il réalise les démarches spéciales si nécessaire, pour l'accueil des témoins handicapés, des témoins souffrants et des témoins requérant une aide spéciale pour communiquer comme par exemple un interprète, en effectuant la demande auprès du tribunal si nécessaire.
 - d) le cas échéant, il peut renvoyer un témoin vers un organe différent tel qu'un groupe de soutien approprié qui propose une aide sur mesure plus spécifique ;
 - e) il permet aux témoins d'entrer en contact avec le *Witness Service* (service des témoins)¹⁶ qui leur offre une assistance pratique et émotionnelle pendant la période qui précède le procès, le jour du procès et, dans les cas appropriés, après le procès ; cela comprend la possibilité pour les témoins de se rendre au tribunal avant la date du procès pour les aider à mieux comprendre le travail du tribunal et les rassurer le jour du procès. Une partie de cette mission peut être remplie par l'association Victim Support.
- 7.4 L'officier d'aide aux témoins remplit des fonctions similaires lorsqu'un témoin doit se présenter à l'instance supérieure pour une audience d'appel.
- 7.5 Lorsqu'une affaire est clôturée, un officier d'aide aux témoins informe les victimes et les témoins ordinaires du verdict à travers leur mode de communication préféré dans des délais strictement définis après avoir reçu le verdict du tribunal. Il leur demande également s'ils requièrent une assistance de la part du service de soutien approprié.
- 7.6 Dans les cas appropriés, les procureurs proposent aux témoins d'organiser des entretiens pour discuter de leurs besoins spécifiques.
- 7.7 Dans certains cas très exceptionnels, nous demandons au tribunal de nous accorder l'autorisation de ne pas divulguer l'identité d'un témoin lorsque la situation le justifie.
- 7.8 Dans les cas impliquant un décès, les procureurs proposent de rencontrer la famille de la victime dès le début de l'instruction pour lui expliquer la manière dont la procédure se déroulera et ce qui est prévu lors de chaque audience au tribunal¹⁷.

¹⁶ Le service des témoins fait partie d'une association caritative nationale, Victime Support, qui assiste les témoins avant et pendant les procédures pénales.

¹⁷ On appelle cette procédure le *Victim Focus Scheme* (programme réservé aux victimes). Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées en vous rendant sur notre site Web (www.cps.gov.uk) ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

Norme 8

Nous expliquerons nos décisions aux victimes lorsque nous interrompons une affaire ou lorsque nous modifions un chef d'accusation de manière substantielle

- 8.1 Lorsque nous proposons d'interrompre une affaire ou de modifier un chef d'accusation de manière substantielle, nous consultons la police ou les autres enquêteurs sauf si cela est impossible en pratique avant de prendre la décision finale. Lorsque la décision proposée se base sur des motifs d'intérêt public, nous prenons en compte toute opinion exprimée par la victime à propos des conséquences de l'infraction. Dans certaines situations, par exemple, une affaire d'homicide ou lorsque la victime est un enfant ou un adulte aux capacités réduites conformément à la *Mental Capacity Act 2005* (loi de 2005 sur les capacités mentales), les procureurs doivent prendre en compte toute opinion exprimée par la famille de la victime.
- 8.2 Lorsqu'un procureur décide d'interrompre une procédure ou de modifier de manière substantielle un chef d'accusation concernant l'accusé, il ou elle écrit à la victime dans des délais strictement définis pour expliquer les raisons de sa décision. La lettre est adaptée aux besoins de la victime et aux circonstances spécifiques de l'affaire.
- 8.3 L'avocat doit parler directement aux victimes vulnérables ou intimidées si elles se trouvent au tribunal le jour où la décision est prise, avant de leur écrire.
- 8.4 Les procureurs proposent de rencontrer les victimes de certaines infractions spécifiques pour répondre à leurs questions concernant nos explications écrites.
- 8.5 Des principes identiques s'appliquent dans les affaires graves ou complexes lorsque nous décidons de ne pas autoriser la police ou les autres enquêteurs à inculper un suspect même si dans la plupart des cas la police ou les autres enquêteurs fournissent une explication.

Norme 9

Nous apporterons notre assistance au tribunal lorsque la peine sera prononcée et nous tenterons de confisquer les bénéfices tirés du crime¹⁸

- 9.1 Le tribunal est chargé de prononcer les verdicts. Le rôle du procureur dans la procédure visant à prononcer un verdict est d'aider le tribunal au cours de la procédure en lui fournissant toutes les informations appropriées.
- 9.2 Avant l'audience de détermination de la peine :
- a) nous fournissons un résumé du dossier au service de probation et au service des jeunes délinquants pour qu'ils puissent préparer un rapport préparatoire réaliste pour le tribunal ;
 - b) un officier d'aide aux témoins demande à un officier de police ou à un autre enquêteur de contacter la victime pour savoir si celle-ci souhaite rédiger une déclaration personnelle de victime ou modifier une déclaration antérieure ;
 - c) dans les affaires pour lesquelles les questions à juger peuvent être complexes ou inhabituelles, ou lorsque la cour nous le demande, nous préparons des observations écrites pour le tribunal où sont définies les dispositions et les instructions appropriées relatives au verdict, toute ordonnance auxiliaire disponible et toute autre information appropriée dont le tribunal n'avait pas connaissance jusqu'ici ;
 - d) si nécessaire, nous préparons des demandes écrites concernant toute ordonnance auxiliaire appropriée telle que les ordonnances pour comportement antisocial ou les ordonnances de contrôle.
- 9.3 Lors de l'audience, l'avocat :
- a) décrit les faits au dossier au tribunal en attirant l'attention sur toute circonstance aggravante concernant l'infraction et toute circonstance atténuante qui ressortent du dossier du procureur ;
 - b) fournit au tribunal, si nécessaire, une liste des autres infractions que l'accusé souhaite voir prises en compte afin que le tribunal en tiennent compte pour prononcer le verdict ¹⁹;

¹⁸ *The Attorney General's Guidelines on The Acceptance of Pleas and the Prosecutor's Role in the Sentencing Process* (les instructions du procureur général sur l'acceptation des plaidoyers et du rôle du procureur dans la procédure visant à prononcer la peine) fournit des instructions détaillées à ce sujet aux tribunaux, aux procureurs, aux avocats de la défense et au public. Disponible sur www.attorneygeneral.gov.uk ou sur simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

¹⁹ Lorsque l'accusé refuse d'avouer une infraction devant le tribunal, alors qu'il avait antérieurement indiqué qu'il demanderait au tribunal de la prendre en compte, l'accusation évalue s'il doit être condamné pour cela, en expliquant à l'avocat de l'accusé que l'infraction pourra être réexaminée.

- c) informe le tribunal de toute condamnation antérieure, tout simple avertissement²⁰ ou tout avertissement conditionnel enregistré contre l'accusé, en attirant particulièrement l'attention sur les infractions similaires à celle qui est jugée ;
- d) informe le tribunal des résultats de toute analyse visant à détecter l'abus de drogues menée au commissariat de police ;
- e) vérifie si le rapport préparatoire est fondé sur une évaluation précise des preuves et, dans le cas contraire, il attire l'attention du tribunal sur cette situation.

9.4 L'avocat attire également l'attention sur les conséquences du comportement de l'accusé :

- a) en présentant une déclaration personnelle de victime au tribunal, si elle existe ;
- b) en demandant au tribunal d'ordonner à l'accusé de dédommager financièrement la victime le cas échéant ;
- c) en fournissant des preuves concernant les conséquences des infractions sur la communauté si nécessaire.

9.5 L'avocat s'assure que le tribunal prend en compte l'ensemble des options de verdicts à sa disposition :

- a) il demande au tribunal de prendre en compte les ordonnances auxiliaires possibles contre l'accusé pour amoindrir les possibilités de récidive ou pour protéger une victime contre les récidives. Cela comprend les ordonnances pour comportement antisocial, les ordonnances de contrôle, la déchéance et les ordonnances de prévention des crimes sexuels ;
- b) il s'oppose à toute atténuation de la part de la défense étant contraire au caractère d'une victime, fausse ou inappropriée par rapport aux éléments adéquats des poursuites ;
- c) il demande au tribunal d'ordonner éventuellement la destruction de tout élément tel que les drogues ou armes qui ont appartenu à l'accusé ou qui ont été utilisées pendant l'infraction ;

²⁰ Les délinquants mineurs ne peuvent pas recevoir de simple avertissement. Ils peuvent cependant recevoir des réprimandes ou des avertissements finaux. Pour plus de simplicité, nous utilisons le terme avertissement dans ces normes pour signifier ces sanctions également. Les délinquants mineurs peuvent recevoir des avertissements conditionnels.

- d) il aide généralement le tribunal lors de la procédure visant à prononcer la peine, en attirant l'attention de le tribunal sur toute disposition légale appropriée, les instructions concernant le verdict et les affaires de référence en précisant par exemple les circonstances ; il s'agit par exemple d'infractions telles que les crimes haineux pour lesquels la loi impose au tribunal d'annoncer toute augmentation de la peine imposée en conséquence ;
 - e) l'avocat peut également aider le tribunal en indiquant, à la lumière des facteurs mentionnés au paragraphe 9.3 et 9.5, les différents verdicts couvrant l'infraction traitée.
- 9.6 En outre, l'avocat demande au tribunal d'ordonner à l'accusé de payer tout ou partie des frais de tribunaux sauf s'il existe des raisons valables de ne pas les payer.
- 9.7 Le procureur ne dispose pas des pouvoirs lui permettant de faire appel contre les verdicts. Dans un nombre limité d'affaires jugées devant la *Crown Court*, le procureur général peut renvoyer l'affaire devant la cour d'appel en la jugeant comme étant excessivement indulgente, en d'autres termes, le verdict ne couvre pas l'affaire selon l'opinion raisonnable du juge. Immédiatement après un verdict, nous décidons si nous devons demander au procureur général d'intervenir. Le procureur général peut également envisager un renvoi de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou d'un membre du public. Lorsque le procureur général décide d'ordonner un renvoi du verdict, il ou elle doit le demander dans un délai de 28 jours après le verdict.
- 9.8 Un officier d'aide aux témoins informe toute victime et tout témoin ordinaire du verdict rendu par le tribunal dans un court délai, tout en offrant une explication dans des termes simples de la signification du verdict.

Confiscation des produits du crime

- 9.9 Lorsqu'un suspect ou un accusé semble dans certains cas avoir tiré profit de son crime, et si l'on craint qu'il ou elle utilise ou vende certains actifs, nous demandons au juge d'émettre une ordonnance de contrôle dans de brefs délais après demande de la police ou des autres enquêteurs, afin d'empêcher le suspect ou l'accusé de les échanger ou de les vendre. Nous apportons également nos conseils à la police ou aux autres enquêteurs lorsque nous considérons qu'une ordonnance de contrôle peut être appropriée à la situation. Dès que possible après l'émission de l'ordonnance, nous en envoyons un exemplaire au suspect ou à l'accusé et aux organes appropriés tels que les banques et les caisses d'épargne, qui ont la capacité d'empêcher le suspect ou l'accusé d'utiliser les actifs concernés. Nous demandons parfois à la police ou aux autres enquêteurs de faire cette démarche en notre nom.

- 9.10 Nous étudions si d'autres affaires reçues par la police ou les autres enquêteurs peuvent requérir une confiscation des produits de l'infraction de l'accusé. Si une affaire semble appropriée, nous demandons immédiatement à la police ou aux autres enquêteurs de déterminer si il ou elle dispose de suffisamment de biens pour justifier une confiscation de la part du tribunal.
- 9.11 Lorsqu'un accusé est condamné, et s'il semble approprié de demander la confiscation des produits de son infraction, nous demandons au tribunal de fixer un calendrier pour la procédure de confiscation, sauf si l'affaire est simple et la confiscation peut se avoir lieu en même temps que la condamnation de l'accusé.
- 9.12 Dès que possible après la rédaction d'un calendrier, nous demandons à la police ou aux autres enquêteurs de terminer leurs enquêtes concernant la situation financière et immobilière de l'accusé.
- 9.13 Avant l'audience de confiscation, nous envoyons un résumé des biens relevés au tribunal et à l'accusé afin que tout litige concernant leur propriété ou leur valeur puisse être résolu par le tribunal. Nous demandons au tribunal de déterminer la somme à verser par l'accusé.
- 9.14 Le personnel du tribunal est chargé de la collecte des sommes confisquées dans certains cas mais nous remplissons cette mission dans des affaires plus difficiles comme par exemple lorsque des biens ont été vendus pour obtenir des fonds. Cela peut signifier qu'un administrateur soit nommé.
- 9.15 Nous utilisons nos pouvoirs pour renvoyer les affaires devant le tribunal lorsque l'accusé tente de retarder ou d'éviter le paiement.

Norme 10

Nous envisagerons d'employer notre droit d'appel lorsque nous pensons que le tribunal a pris des décisions de justice erronées

- 10.1 Le procureur dispose de droits d'appel limités. Nous déterminons si les décisions du tribunal doivent faire l'objet d'un appel dans les situations suivantes :
- a) immédiatement, dans les affaires graves pour lesquelles les magistrats ordonnent une mise en liberté provisoire et nous estimons que l'accusé doit demeurer en détention provisoire en attente d'un réexamen de la caution par un juge de la *Crown Court* ;
 - b) dans un délai de 24 heures, avec l'approbation du président des procureurs de la Couronne ou du chef de la division de la préfecture de police, lorsqu'un juge interrompt un procès avant qu'un jury n'ait pu prendre en compte les preuves, afin que l'affaire puisse être réexaminée par la cour d'appel dès que possible ;
 - c) dans un délai défini strictement après le verdict, dans un certain nombre d'affaires pour lesquelles nous pouvons demander au procureur général de renvoyer une condamnation devant la cour d'appel en la jugeant comme étant excessivement indulgente. Nous renverrons également l'affaire devant le procureur général si une personne nous contacte pour nous indiquer qu'elle considère le verdict comme étant excessivement indulgent, sauf si nous estimons qu'il n'est pas excessivement indulgent, et nous informons la personne concernée de son droit de porter plainte directement auprès du procureur général. Nous informons également la victime ou sa famille de leur droit de demander directement au procureur général de renvoyer le verdict devant la cour d'appel.
- 10.2 Nous envisageons également la possibilité d'utiliser d'autres voies d'appel lorsque nous estimons que le tribunal n'a pas respecté la procédure correcte, s'il a pris une décision gravement erronée ou si la loi doit être précisée par une instance supérieure.
- 10.3 Lorsqu'un accusé fait appel contre une décision de justice, nous attribuons un avocat pour nous représenter ou assister au cours du procès sauf pour les appels contre le verdict de la cour d'appel où nous comparaissons en cas d'obligation uniquement.
- 10.4 Lorsque la cour d'appel a pris une décision et si nous souhaitons faire appel à ce sujet, nous décidons s'il faut demander à la cour d'appel de certifier l'existence d'un point de droit d'intérêt général et la décision incomberait à la cour suprême. Nous comparaissons également devant la cour suprême pour participer à la prise de décision concernant des affaires menées devant elle par un accusé.

- 10.5 Nous tenons les victimes informées de la progression de toute procédure d'appel et nous leur expliquons les conséquences de la décision du tribunal.

Norme 11

Nous traiterons les plaintes ouvertement et rapidement concernant nos décisions et le service que nous offrons

- 11.1 Nous visons à résoudre les plaintes concernant les performances de nos services au plus vite.
- 11.2 Si nous pouvons résoudre la plainte immédiatement, nous le ferons ; sinon, la plainte est officiellement enregistrée puis elle est traitée suivant une approche par étapes successives, initialement au niveau local.
- 11.3 Nous enregistrons et nous accusons réception des plaintes à chaque étape et dès que possible ; nous offrons une réponse complète dès que possible, dans des délais généraux définis de manière précise.
- 11.4 Nous refusons de traiter des plaintes adressées plus de 6 mois après les faits correspondants sauf en cas de raison valable expliquant le retard.
- 11.5 Nous répondons aux plaintes ouvertement et franchement, en évitant tout jargon ou langage technique et en fournissant une réponse complète concernant toutes les questions matérielles. Le cas échéant, nous reconnaissons notre erreur et nous présentons nos excuses. Nous insistons également sur les leçons que nous en tirons et sur les mesures adoptées pour éviter que ces erreurs se reproduisent.
- 11.6 Si la plainte concerne des questions liées à d'autres organes, tels que la police ou les tribunaux, nous tentons de convenir d'une réponse appropriée avec l'organe concerné ou nous accordons avec lui qu'il répondra directement aux points correspondants et informons le plaignant de l'organe qui lui répondra.

Norme 12

Nous nous engagerons auprès du public afin de connaître leurs préoccupations lorsque nous prenons des décisions

- 12.1 Nous expliquons notre rôle au public local et nous le consultons sur les priorités que nous devrions nous donner à travers des groupes et des communautés particulières.
- 12.2 Les groupes et panels d'examen²¹ permettent d'avoir accès aux opinions concernant la manière dont le public perçoit nos procédures de prise de décision et de traitement des affaires.
- 12.3 Ces opinions nous permettent de modifier notre manière de gérer les affaires.
- 12.4 Nous collaborons avec la police et les pouvoirs publics locaux pour répondre aux priorités qui émergent des quartiers et communautés telles que les comportements antisociaux.

²¹ Pour en savoir plus sur ces groupes et panels, visitez notre site Web (www.cps.gov.uk) ou envoyer une simple demande (se reporter à la dernière page pour plus de renseignements).

Ceci est un document public.

Des exemplaires supplémentaires ainsi que des informations sur les versions dans d'autres langues et formats peuvent être obtenus auprès de :

**CPS Communication Division
Rose Court
2 Southwark Bridge
London SE1 9HS**

E-mail : publicity.branch@cps.gsi.gov.uk

Pour plus d'informations sur le *Crown Prosecution Service* et pour voir ou télécharger un exemplaire électronique de ce document, veuillez visiter notre site Web :

www.cps.gov.uk

**© Droits réservés de la Couronne 2010
Imprimé par Blackburns of Bolton**